

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2023-344

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture du Nord / Direction des relations avec les collectivités territoriales

2023-11-28-00001 - Arrêté du 28 novembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant désignation des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) (4 pages)

Page 3

Préfecture du Nord / Direction des sécurités

2023-11-14-00004 - Arrêtés consécutifs à la tenue de la commission départementale de vidéoprotection du 13 novembre 2023 - arrêtés signés le 14/11/2023 (10 pages)

Page 7

2023-11-22-00007 - Arrêtés consécutifs à la tenue de la commission départementale de vidéoprotection du 13 novembre 2023 - arrêtés signés le 22/11/2023 (24 pages)

Page 17

2023-11-23-00010 - Avenant à la convention de coordination entre les forces de sécurité de l'État et la police municipale de Faches-Thumesnil (Nord) (1 page)

Page 41

2023-11-23-00011 - Extrait de la convention de coordination entre les forces de sécurité de l'État et la police municipale de Wavrin (Nord) (1 page)

Page 42



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des finances locales

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant désignation des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-43, R.5211-24, R.5211-26 et R.5211-27 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR TERB2020473C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), dans sa formation plénière et dans sa formation restreinte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant désignation des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant désignation des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.5211-27 du CGCT, lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste ;

Considérant qu'à la suite de la démission de monsieur Guislain CAMBIER de ses mandats de président de la communauté de communes du pays de Mormal et de conseiller communautaire le 28 septembre 2023, il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la CDCI en formation plénière ;

Considérant qu'à la suite de la démission de madame Marie-Claude LERMYTTE de ses mandats de maire et de conseillère municipale le 13 octobre 2023, il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein du collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département ;

Considérant qu'à la suite de la démission de monsieur Franck DHERSIN de ses mandats de maire le 6 octobre 2023 et de conseiller municipal le 23 octobre 2023, il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein du collège des autres communes ;

Considérant les listes de candidatures déposées le 26 octobre 2020 par l'association des maires du Nord ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 susvisé est ainsi modifié (les modifications sont portées en caractère gras) :

« **Article 3 :** La liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) pour les collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes est fixée comme suit :

Collège des communes : 32 sièges dont :

Collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département : 13 sièges

Mme Danielle MAMETZ maire de Boëseghem

M. Dominique DHENNIN maire de Marquillies

M. Marc PLATEAU maire de Malincourt.

M. Jean-François DELATTRE	maire de Haspres
M. Damien DUCANCHEZ	maire de Marbaix
M. Christian DORDAIN	maire de Bugnicourt
M. Francis AMPEN	maire d'Arnèke
M. Jérôme DARQUES	maire de Morbecque
M. Jean-Gabriel MASSON	maire de Fromelles
M. Paul-Loup TRONQUOY	maire de Bergues
M. Philippe LOYEZ	maire de Noyelles sur Escaut
M. Eddie DEFEVERE	maire de Staple
M. Henri QUONIOU	maire de Saint-Souplet

Collège des cinq communes les plus peuplées du département : 6 sièges

Mme Audrey LINKENHELD	adjointe au maire de Lille
Mme Doriane BECUE	maire de Tourcoing
M. Guillaume DELBAR	maire de Roubaix
M. Jean BODART	adjoint au maire de Dunkerque
M. Gérard CAUDRON	maire de Villeneuve d'Ascq
M. Jean-Marie VUYLSTEKER	adjoint au maire de Tourcoing

Collège des autres communes : 13 sièges

M. Bertrand RINGOT	maire de Gravelines
M. Benjamin DUMORTIER	maire de Cysoing
M. Bernard HAESBROECK	maire d'Armentières
M. Thierry LAZARO	maire de Phalempin
M. Bernard BAUDOUX	maire d'Aulnoye-Aymeries
M. Salvatore CASTIGLIONE	maire de Wallers
M. Frédéric CHEREAU	maire de Douai
M. Frédéric BRICOUT	maire de Caudry
Mme Anne-Lise DUFOUR-TONINI	maire de Denain
M. Christophe CHARLES	maire d'Auby
M. Salvatore DE CESARE	maire de Montigny-en-Ostrevent
M. Philippe MAHIEU	maire de La Gorgue
Mme Marie-Sophie LESNE	maire de Le Quesnoy

Collège des syndicats de communes et des syndicats mixtes : 3 sièges

M. Paul RAOULT	président du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)
M. Michel DECOOL	président du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre (SIECF)
M. Georges FLAMENGT	président du syndicat mixte Escaut et Affluents (SYMEA)

Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 19 sièges

M. Damien CASTELAIN	président de la métropole européenne de Lille
M. Patrice VERGRIETE	président de la communauté urbaine de Dunkerque
M. Laurent DEGALLAIX	président de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole
M. Aymeric ROBIN	président de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut
M. Didier DUFOR	conseiller délégué – métropole européenne de Lille
M. Julien GOKEL	vice-président – communauté urbaine de Dunkerque
M. Valentin BELLEVAL	président de la communauté de communes Flandre Intérieure
M. Luc FOUTRY	président de la communauté de communes Pévèle Carembault
M. François-Xavier VILLAIN	conseiller communautaire de la communauté d'agglomération de Cambrai
M. Joël PIERRACHE	vice-président de la communauté de communes Coeur d'Ostrevant
M. Serge SIMÉON	président de la communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis
M. André FIGOUREUX	président de la communauté de communes Hauts de Flandre
M. Christophe DUMONT	vice-président de Douaisis Agglo
M. Jacques HURLUS	président de la communauté de communes Flandre-Lys
M. Nicolas DOSEN	président de la communauté de communes Cœur de l'Avesnois
M. Mickaël HIRAUX	président de la communauté de communes Sud Avesnois
M. Paul SAGNIEZ	président de la communauté de communes Pays Solesmois
Mme Hélène MOENECLAËY	vice-présidente de la métropole européenne de Lille
M. Martial BEYAERT	vice-président de la communauté urbaine de Dunkerque »

(le reste sans changement)

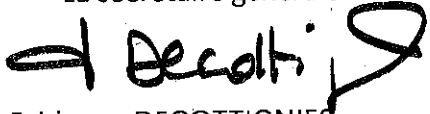
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la CDCI.

Fait à Lille, le **28 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Fabienne DECOTTIGNIES

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la commune de TOURCOING
59200 TOURCOING**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques et la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 (dossier n°2020/1076) portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêtés préfectoraux des 17 juin 2021 (dossier n°2021/0637) 18 mai 2022 (dossier n°2022/0237) et 12 avril 2023 (dossier n° 2022/1121) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant pour la commune de Tourcoing, présentée par monsieur Eric DENOEUDE, adjoint au maire chargé de la sécurité et de la prévention ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 novembre 2023 , après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christohe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Eric DENOEUDE, adjoint au maire chargé de la sécurité et de la prévention, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection située sur le territoire de la commune de Tourcoing, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0732.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 (dossier n°2020/1076) susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Ajout de caméras dans les périmètres autorisés :
 - ajout de 8 caméras de voie publiques dans le périmètre 1 « centre ville »,
 - ajout de 2 caméras extérieures dans le périmètre 3 « Clémenceau »,
 - ajout d'une caméra de voie publique dans le périmètre 7 « Pont de Neuville »,
 - ajout de 8 caméras de voie publique dans le périmètre 8 « Phalempins »,
 - ajout de 5 caméras de voie publique dans le périmètre 9 « ZPS Bourgogne »,
 - ajout de 4 caméras de voie publique dans le périmètre 10 « Clinquet Bois d'Achelles »,
 - ajout de 2 caméras de voie publique dans le périmètre 11 « La Marlière »,
 - ajout de 4 caméras de voie publique dans le périmètre 12 « Epidème »,
 - ajout de 11 caméras de voie publique dans le périmètre 13 « Les Orions Pont Rompu »,
 - ajout de 2 caméras de voie publique dans le périmètre 14 « Croix rouge »,

- Ajout de 37 caméras hors périmètre aux adresses suivantes :

- rue Antoine de Saint-Exupéry (1 caméra de voie publique),
- rue des carliers (1 caméra de voie publique),
- rue de fives (1 caméra de voie publique),

(sur les sites existants)

- Chaussée Watt (2 caméras de voie publique),
- rue du Brun pain (1 caméra de voie publique),
- boulevard de l'Egalité (2 caméras de voie publique),
- rue de Guines (1 caméra de voie publique),
- rue de la Latte (1 caméra de voie publique),
- rue des piats/ complexe sportif (1 caméra intérieure),

- rue des francs (1 caméra de voie publique),
- rue d'Angleterre/ rue de Dunkerque (1 caméra de voie publique),
- rue Leverrier/ rue de Lille (1 caméra de voie publique),

- rue du Touquet (1 caméra de voie publique),
- rue du Touquet/ rue de l'épine (2 caméras de voie publique),
- rue des piats/ rue Guy Moquet (1 caméra de voie publique),
- rue de la Malsense/ rue du Tonkin (1 caméra de voie publique),
- rue d'Orléans (1 caméra de voie publique),
- rue Chaussée Galilée/ rue de la Tossée/ rue Victor Hugo (1 caméra de voie publique),
- rue des quais (1 caméra de voie publique),
- rue de Bazeilles (1 caméra de voie publique),
- quai du Halot (1 caméra de voie publique),
- rue du blanc seau (3 caméras de voie publique),
- rue du viaduc (2 caméras de voie publique),
- rue du canal (1 caméra de voie publique),
- cimetière (4 caméras extérieures),
- rue Winoc Chocqueel / rue de l'Epine (2 caméras de voie publique),
- rue du Caire / rue Lavoisier (1 caméra de voie publique),

soit un système constitué de 389 caméras (31 caméras intérieures, 9 caméras extérieures et 349 caméras de voie publique) pour un délai de conservation des images de 14 jours.

- modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images ainsi qu'un numéro de téléphone auquel cette personne ou ce service est joignable.

Article 4 : Le maire de Tourcoing, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 24 septembre 2020 (dossier n°2020/1076) demeure applicable.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le maire de Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille le 04 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de Cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas Gaillard



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la commune de MAUBEUGE
59600 MAUBEUGE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 (dossier n°2018/1518) modifié par l'arrêté du 11 avril 2022 (dossier n°2022/0138) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant pour la commune de MAUBEUGE, présentée par le maire de MAUBEUGE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 novembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le maire de MAUBEUGE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection sur le territoire de la commune de MAUBEUGE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0820.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 (dossier n°2018/1518) modifié susvisé.

Article 2 – La modification porte sur l'ajout de 16 caméras de voie publique aux adresses suivantes :

- 1 caméra : avenue Albert 1^{er} dans le périmètre 1
- 1 caméra : entrée hôtel de ville dans le périmètre 1
- 1 caméra : square Lafayette dans le périmètre 1
- 1 caméra : rue Veraheren dans le périmètre 3
- 1 caméra : boulevard Jean de la Fontaine dans le périmètre 3
- 1 caméra : entrée poste central PM dans le périmètre 5
- 1 caméra : immeuble le Coty dans le périmètre 5
- 1 caméra : rue du pont de Pierre dans le périmètre 5
- 1 caméra : entrée ville Jean Jaures dans le périmètre 5

Hors périmètres :

- avenue de ferrière (1 caméra)
- entrée nouvel hôpital (1 caméra)
- rond point Montplaisir (1 caméra)
- rond point Charles de Gaulles (1 caméra)
- route d'Avesnes (1 caméra)
- boulevard de Jeumont (1 caméra)
- route de Mons « La Louviere » (1 caméra)

Soit un système constitué de 105 caméras (3 caméras intérieures, 5 caméras extérieures et 97 caméras de voie publique) pour un délai de conservation des images de 30 jours.

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : Monsieur le maire de MAUBEUGE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 9 avril 2019 (dossier n°2018/1518) modifié demeure applicable.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le maire de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille le 14 NOV 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas Gaillard

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un nouveau système et renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la commune d'ATTICHES
59551 ATTICHES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 (dossier n°2018/1085) portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune d'ATTICHES ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'ATTICHES, présentée par monsieur Luc FOUTRY, maire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 novembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le maire d'ATTICHES est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre sur le territoire de la commune d'ATTICHES, un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0572.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 novembre 2018 (dossier n°2018/1085) demeurent applicables à l'exception de :

- l'ajout de 16 jours de délai de conservation des images et de la modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images.

Pou rappel le système est constitué de 22 caméras (5 caméras extérieures et 17 caméras de vois publique) installées dans les zones accessibles au public.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés, le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire d'ATTICHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le

14 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités

Nicolas GAILLARD



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la
radicalisation
Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la commune LE CATEAU CAMBRESIS**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques et la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 (dossier n°2011/0766) portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par les arrêtés du 17 septembre 2014 (dossier n°2014/0588), du 25 septembre 2023 (dossier n°20218/0942) et du 23 juin 2020 (dossier n°2020/0469) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant pour la commune de LE CATEAU CAMBRESIS, présentée par SIMEON Serge, maire du CATEAU-CAMBRESIS ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 novembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le maire du CATEAU CAMBRESIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection sur le territoire de la commune de LE CATEAU CAMBRESIS, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0723.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 (dossier n°2011/0766) modifié susvisé.

Article 2 – La modification porte sur :

- l'ajout de 13 caméras de voie publique aux adresses suivantes :
 - rue Landrecis-rue Fontaine à gros bouillon (2 caméras)
 - rue de la République rue delattre de Tassigny (3 caméras)
 - rue des hauts fossés- faubourg de Cambrai (2 caméras)
 - boulevard Patrule Essarts (3 caméras)
 - rue du Baillon rue Fontellaye Dejardins(3 caméras)

soit un système constitué de 63 caméras (24 caméras extérieures et 39 caméras de voie publique) pour un délai minimal de conservation des images de 15 jours.

- changement de la liste des personnes habilitées,

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : Monsieur le maire du CATEAU CAMBRESIS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 28 novembre 2011 (dossier n°2015/0509) modifié demeure applicable.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le maire du CATEAU CAMBRESIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille le

14 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,


Nicolas Gaillard

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le lycée ILE JEANTY
Rue Waeteraere – 59140 DUNKERQUE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 19 octobre 2023, pour le lycée ILE JEANTY, sis rue Waeteraere 59140 DUNKERQUE présentée par madame Patricia GUILLONNEAU, proviseure du Lycée;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 novembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame Patricia GUILLONNEAU, proviseure du lycée, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le lycée ILE JEANTY, sis rue Waeteraere 59140 DUNKERQUE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0751.

Le système est constitué de 4 caméras extérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Protection des bâtiments publics,

Prévention d'actes terroristes.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Patricia GUILLONNEAU, proviseure du lycée.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Madame Patricia GUILLONNEAU, proviseure du lycée, est désignée responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture Lille quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de DUNKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 20 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la PHARMACIE DOLICQUE
1 rue Jean Jaurès – 59115 LEERS**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 5 avril 2022, pour la pharmacie DOLICQUE, sise 1 rue Jean Jaurès 59115 LEERS, présentée par madame Valentine DOLICQUE, gérante de la pharmacie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 novembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame Valentine DOLICQUE, gérante de la pharmacie, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la pharmacie DOLICQUE, sise 1 rue Jean Jaurès 59115 LEERS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0690.

Le système est constitué de 2 caméras intérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Valentine DOLICQUE, gérante de la pharmacie.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Madame Valentine DOLICQUE, gérante de la pharmacie, est désignée responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture Lille quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de LEERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 20 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le bar LE CELTIC
80 rue Francisco Ferrer 59950 AUBY**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 18 février 2022, pour le bar LE CELTIC, sis 80 rue Francisco Ferrer 59950 AUBY, présentée par madame Fabienne SCALBERT gérante du bar ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 novembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Fabienne SCALBERT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le bar Le Celtic, sis 80 rue Francisco Ferrer 59950 AUBY, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0569.

Le système est constitué de 4 caméras (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Fabienne SCALBERT, gérante du bar.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Madame Fabienne SCALBERT, gérante du bar, est désignée responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture Lille quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de AUBY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 20 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le magasin TAKLOPE STORE
107 rue Léon Gambetta 59000 LILLE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 25 août 2023, pour le magasin TAKLOPE STORE, sis 107 rue Léon Gambetta 59000 LILLE, présentée par monsieur Vincent VANRULLEN, gérant du magasin ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 novembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. Vincent VANRULLEN gérant du magasin TAKLOPE STORE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le magasin TAKLOPE STORE, sis 107 rue Léon Gambetta à Lille (59000), un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0514.

Le système est constitué d'une caméra intérieure installée dans une zone accessible au public et répond à la finalité sécurité des personnes.

Le délai minimal de conservation des images est de 15 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Vincent VANRULLEN, gérant du magasin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Vincent VANRULLEN, gérant du magasin, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture Lille quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 20 NOV. 2023
20 NOV 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la station service Intermarché – SAS JAMIO
3 rue Jean Varlet– 59630 BOURBOURG**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 21/02/2022, pour la station service Intermarché-SAS JAMIO, sise 3 rue Jean Varlet 59630 BOURBOURG, présentée par monsieur Marc MIGNOT, PDG de la société SAS JAMIO;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 novembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Marc MIGNOT, PDG de la société SAS JAMIO, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la station service Intermarché-SAS JAMIO, sise 3 rue Jean Varlet 59630 BOURBOURG, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0328.

Le système est constitué de 5 caméras extérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques

Prévention des atteintes aux biens.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Marc MIGNOT, PDG de la société SAS JAMIO.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Marc MIGNOT, PDG de la société SAS JAMIO, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture Lille quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de BOURBOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 20 NOV 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le magasin BUT RONCQ – Centre Commercial Promenade de Flandre
Avenue de Flandre 59960 NEUVILLE-EN-FERRAIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 11 février 2022, pour Le magasin BUT RONCQ, sis centre commercial promenade de Flandre - Avenue de Flandre, présentée par monsieur Morad KHOTTA, directeur de magasin BUT RONCQ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 novembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Morad KHOTTA, directeur de magasin BUT RONCQ, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le magasin BUT RONCQ, sis Centre Commercial Promenade de Flandre - Avenue de Flandre 59800 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0120;

Le système est constitué de 13 caméras intérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

lutte contre la démarque inconnue,

prévention des atteintes aux biens.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panoneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Morad KHOTTA, directeur de magasin BUT RONCQ.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Morad KHOTTA, directeur de magasin BUT RONCQ, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture Lille quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de NEUVILLE-EN-FERRAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le

20 NOV 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'EHPAD résidence la Collinière
Rue de la Collinière 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 5 septembre 2022, pour l'EHPAD résidence la Collinière, rue de la Collinière 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX, présentée par monsieur THUMERELLE Michel, directeur d'établissement;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 novembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur THUMERELLE Michel, directeur d'établissement, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour l'EHPAD résidence la Collinière, sis rue de la Collinière 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0825.

Le système est constitué de 14 caméras extérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes,

secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,

prévention des atteintes aux biens,

protection des bâtiments publics,

prévention d'actes terroristes.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur THUMERELLE Michel, directeur d'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur THUMERELLE Michel, directeur d'établissement, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai

maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture Lille quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **20 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le salon de coiffure ANGELE MERIAUX
19 rue Jean Jaurès 59233 MAING**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 16 août 2023, pour le salon de coiffure ANGELE MERIAUX, sis 19 rue Jean Jaurès 59233 MAING, présentée par madame Angèle MERIAUX propriétaire du salon de coiffure;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 novembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame Angèle MERIAUX est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le salon de coiffure ANGELE MERIAUX, sis 19 rue Jean Jaurès 59233 MAING, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0650.

Le système est constitué d'une caméra extérieure installée dans une zone accessible au public et répond à la finalité prévention des atteintes aux biens.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Angèle MERIAUX, propriétaire du salon de coiffure.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Madame Angèle MERIAUX, propriétaire du salon de coiffure, est désignée responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture Lille quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de MAING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **20 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD

CABINET DU PRÉFET

Avenant à la convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de FACHES THUMESNIL (Nord)

En application des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure (CSI), le préfet du Nord, le maire de FACHES THUMESNIL et la procureure de la République auprès du tribunal judiciaire de Lille ont signé, le 23 novembre 2023, un avenant à la convention régissant la coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune.

CABINET DU PRÉFET

Convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de WAVRIN (Nord)

En application des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure (CSI), le préfet du Nord, le maire de WAVRIN et la procureure de la République auprès du tribunal judiciaire de Lille ont signé, le 23 novembre 2023, une convention régissant la coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune. Elle est conclue pour une durée de trois ans.
